



1. Personnes présentes

Voir liste de présence séparée

2. Ordre du jour

- Approbation du PV ([14-06-2019](#))
- Recours collectif et Standstill.
- Accord de gouvernement bruxellois
- Campagne [Elk talent telt: actie voor maximumfactuur in secundair onderwijs \(VL\) & Pacte pour un enseignement d'excellence \(FR\)](#)
- Proposition de création de groupe de travail « PNR 2020 et Evaluation Stratégie EU2020 »
- Divers

3. Compte rendu de la réunion

Le président du SPP IS, Alexandre Lesiw, président de séance, souhaite la bienvenue à toutes personnes présentes.

3.1 Compte rendu de la réunion précédente

Pas de remarque. Le PV est approuvé.

3.2 - Recours collectif et Standstill (Véronique van der Plancke, Collaboratrice scientifique au sein de l'Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques, JURI, Université de Louvain (UCL). Conseillère juridique au Centre d'Appui SocialEnergie de la FdSS.

Lors des réunions précédentes et singulièrement, à l'occasion de la réunion du 1/03/2019, les membres de la Plateforme belge ont exprimé le souhait d'inviter un.e orateur/trice pour venir expliquer en réunion les principes du Recours collectif et du Standstill. Afin de satisfaire à cette demande, le SPP-IS a invité Mme Véronique van der Plancke, Juriste de reconnue trajectoire professionnelle dans le domaine du Droit et de défense des droits de l'Homme, pour venir faire un exposé sur le sujet.

- Le (non) recours au juge
 - La réduction de l'accès à la justice aggrave :
 - la reproduction de toute violation des droits fondamentaux de par l'impunité (cycle de répétition)
 - la pauvreté

- La pauvreté n'est pas d'abord une question d'argent (insuffisance de revenus et de ressources pour assurer des moyens de subsistance durables), mais bien une impossibilité de faire valoir ses droits, une impuissance à les exercer
- Selon Jean Labbens, « on est pauvre lorsqu'on n'arrive pas ou mal à s'approprier des droits (...), qui est vraiment un pouvoir sur autrui »
- Le droit au juge est « le droit des droits »
- La protection et l'effectivité d'un droit s'évaluent ainsi notamment à l'aune de l'équité des procédures administratives, arbitrales ou juridictionnelles disponibles en cas d'abus
- Le recours aux procédures de recours, par les personnes précarisées, est très peu fréquent. Nombreux écrits concluent qu'il y a sous-consommation de la justice au regard du nombre de violations de droits subies. Les barrières à l'exercice d'un recours sont trop nombreuses et l'urgence vécue est ailleurs : selon la situation, trouver très rapidement un autre fournisseur et un moyen de payer sa dette,...
- Non connaissance de leur droit (a) à laquelle doit être liée la non-proposition de ce « droit au juge » par les acteurs sociaux (b) qui, eux-mêmes parfois, en ignorent l'existence ; la non-demande de leur « droit au juge » à savoir le non recours « délibéré » au juge, conséquence fréquente d'une expérience passée négative ou de la crainte des effets que pourraient engendrer cette demande (c) ; le non accès au « droit au juge » malgré les démarches effectuées pour y accéder, du fait de la complexité décourageante des démarches à la source d'un abandon de leur quête ou d'une erreur pénalisante (d).
- En amont du recours à la justice/plainte proprement dit, on observe que la personne précarisée lésée n'a parfois pas conscience d'être un sujet de droit, et donc que l'injustice subie est illégale : celle-ci n'est pas nommée, pas traduite en droit
- Tant les caractéristiques individuelles que la position sociale vont influencer la capacité à définir l'injustice. Les personnes précarisées ignorent souvent leurs droits et a fortiori les recours utiles.
- Il arrive également que l'utilisateur ait conscience de son droit mais pas connaissance de l'existence d'un recours en cas de violation, soit parce que l'existence de celui-ci n'est pas clairement affirmée, soit parce que le langage administratif et juridique est inaccessible, ou incompréhensible de par sa complexité intrinsèque.
- L'influence des travailleurs de « lère ligne » (travailleurs sociaux, avocats, conseillers juridiques d'ONG,...) sur la personne qui subit une injustice est considérable dans l'exercice ou non d'un recours : si ces derniers découragent – parfois à tort - l'exercice du recours, sur la base de la « soi-disant » faible chance de réussite ou de tout autre motif peu avouable (affaire jugée trop complexe, trop audacieuse ou trop peu rémunérée (pour l'avocat)), rares seront les personnes qui iront à l'encontre de cet avis.
- Les « accompagnateurs sociaux » vont toutefois souvent privilégier, à raison, la recherche d'un accord amiable, et dissuader l'exercice d'un recours qui pourrait conduire à une situation pire encore. Face aux gens qui vivent le besoin au quotidien, il faut prendre des risques mesurés.
- Or, souvent, une démarche juridique, compte tenu de la complexité et de la durée d'une procédure, est disproportionnée, déconnectée et finalement hors de propos pour des populations en situation précaire.
- La bureaucratie « folle et chronophage » de certaines démarches administratives et judiciaires décourage par leur nature, leur volume, les délais de traitement : « Les gens n'ont pas ce temps de faire un recours ; ils se disent que ce n'est pas une priorité dans leur vie accablée »
- Nombre de juridictions et de magistrats en place ? (suppression de 162 juges de Paix ; seuls 80 % du cadre des magistrats est en place et 60 % du cadre des greffes)
- Usage des langues par les magistrats ?
- La question du coût : système d'assistance judiciaire et d'aide juridique performant? TVA 21 % / augmentation significative des droits de greffe.

- Action d'intérêt collectif

- Article 17 du Code judiciaire :

L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

[1 L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.

- La Cour constitutionnelle avait rendu, en 2013, un arrêt devant déboucher sur la reconnaissance généralisée, par le législateur, du droit des associations à agir en justice pour défendre les droits fondamentaux des citoyens – dont le droit au logement –, sans que ceux-ci ne doivent nécessairement agir individuellement (Cour constitutionnelle, 10 octobre 2013, n° 133/2013). Cet arrêt a ouvert des perspectives intéressantes, en particulier pour les personnes les plus vulnérables qui ont difficilement accès à la justice, puisqu'il indique que le législateur devrait prendre l'initiative de créer un droit d'action pour ces associations et d'en fixer les modalités. La Cour ne fixait cependant aucun délai pour adopter une législation à ce sujet.
- La première condition distingue l'action en défense d'intérêts collectifs de l'action populaire, une action qui permet au demandeur d'agir au nom de l'intérêt général, sans être personnellement concerné. Concrètement, l'action d'une asbl quelconque qui s'adresse au juge en défense de l'intérêt général uniquement ne sera pas admise. En revanche, une organisation qui selon son objet social défend les droits (fondamentaux) des personnes en situation de pauvreté et œuvre contre l'exclusion sociale pourrait agir pour défendre les droits fondamentaux des personnes précarisées.
- La deuxième condition a pour but d'éviter qu'une personne morale puisse être créée dans l'unique but d'intenter une procédure sans qu'elle n'entreprenne quoi que ce soit d'autre dans le cadre de son objet social.
- Article 17 du Code judiciaire :
- L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.
- L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:
 - 1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;
 - 2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;
 - 3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;
 - 4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.
- La troisième condition exige que l'action soit en relation avec l'objet social. Pour donner un exemple simple, une association qui s'occupe du bien-être des seniors dans les maisons de repos ne pourrait pas intenter une action en défense de droits de l'enfant.
- La quatrième et dernière condition distingue l'action en défense d'intérêts collectifs de la 'class action' (recours en réparation collective). Pour cette dernière, il s'agit en effet d'une compilation de demandes individuelles : un nombre important de personnes ont subi un

dommage individuel, mais se font représenter en groupe devant le juge. Ce n'est pas le cas pour l'action en défense d'intérêts collectifs. Cependant, le fait que le public-cible puisse obtenir un avantage grâce à l'action ne pose évidemment aucun problème.

- Exemples : intervention volontaire dans une demande de coupure d'eau/énergie. Action en demande de travaux pour éviter insalubrité. Action contre un CPAS qui refuse systématiquement un droit (ex. CPAS 1000 Bruxelles et refus d'AMU pour familles avec enfants mineurs d'âge) dans un litige répétitif (autre exemple : pratiques abusives des sociétés de recouvrement). Objectif : mettre un terme à la violation d'un droit, donc l'action d'intérêt collectif restaure le rapport de force inégal, est plus efficace face aux répétitions, diminue la crainte contre les représailles et le fatalisme face aux répétitions,...
- L'obligation de standstill : l'effet "cliquet"
 - « L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit au travail et de droit à la sécurité sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général ». Cour de Cass., 5 mars 2018.
 - Méthodologiquement, « le principe de standstill impose de composer avec trois termes. Premièrement, la 'norme de référence', qui est la norme internationale ou constitutionnelle dont est déduite une obligation de standstill. Deuxièmement, la 'norme litigieuse' ou, autrement dit, la norme prétendument régressive. Enfin, le troisième terme est 'la norme de base', c'est-à-dire celle qui établit le niveau de protection à prendre en considération pour apprécier l'éventuel recul opéré par la norme litigieuse, ces deux normes étant nécessairement hiérarchiquement inférieures à la norme de référence. L'obligation de standstill offre donc au juge de vérifier la conformité d'une norme litigieuse à la norme de référence telle qu'elle était auparavant garantie par les autorités publiques nationales dans la norme de base. »
 - Cet examen exige le respect de plusieurs étapes : « [...] premièrement, l'obligation de standstill s'oppose à une diminution du niveau de protection offert par la législation applicable [...]; deuxièmement, seul un recul sensible est de nature à porter atteinte à cette obligation [...]; troisièmement, des motifs liés à l'intérêt général peuvent justifier qu'une atteinte soit portée à l'obligation de standstill [...]. »
 - Exemple : Cour constitutionnelle : arrêt de 2015, dans lequel, elle conclut à une violation de l'obligation de standstill au détriment de certains étrangers en séjour légal qui se voyaient exclus du droit à l'aide sociale par la loi attaquée devant elle. Dans le cas d'espèce, après avoir constaté l'existence d'un recul significatif, le juge constitutionnel vérifia s'il existait des motifs d'intérêt général à même de le justifier. À la faveur de cette seconde étape du contrôle de l'obligation de standstill, la Cour ne se contenta pas de relever la présence d'une justification dans les travaux préparatoires, mais en contrôla la pertinence pour conclure finalement au caractère disproportionné de la mesure adoptée (le fût-elle en vue de prévenir la fraude à l'aide sociale).» Arrêt n° 133/2015
 - Le 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'obligation, pour des personnes qui bénéficient de l'aide juridique, de payer les contributions forfaitaires à leur avocat. Concrètement, à partir de cette date, il n'y a plus lieu de les réclamer.
 - Arrêt de la cour du travail de Bruxelles rendu en 2017. C. trav. Bruxelles (8ème ch.), 18 janvier 2017, ONEm c/ A.N., R.G. n° 2015/AB/501. Non-conformité avec l'exigence de standstill de la suppression soudaine, en 2012, de la dispense de la procédure dite, à l'époque, d'« activation du comportement de recherche d'emploi » dont bénéficiaient jusqu'alors les chômeurs souffrant d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.

Commentaires et questions :

- Veerle Stroobant attire l'attention des participants sur le fait que la thématique a été abordée par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale¹.
- Christine Mahy plaide pour une mobilisation vers la Justice. Trouver un système particulier de financement.
- Alexandre Lesiw, propose de faire le point dans un an afin de faire le point sur la jurisprudence.

3.4. Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la RBC et au Collège réuni de la CCC – Législature 2019-2024 (Olivier Gillis – Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale).

- Axe I : une Région qui garantit à chacun les conditions d'une vie conforme à la dignité humaine
 - Garantir l'accès au logement à un coût raisonnable, et à des infrastructures publiques de proximité. Plan d'urgence pour la politique sociale du logement
 - Constat : 43.000 ménages en attente d'un logement social
 - Mesures : Construction de nouveaux logements sociaux, Rénovation et réaffectation du bâti existant, Développement de l'offre de logements en AIS, Rendre opérationnelle l'allocation-loyer
 - Objectifs : Apporter une solution concrète à 15.000 ménages. A terme, disposer de 15 % de logements à finalité sociale.
 - Qualité et accessibilité du marché locatif
 - Mesures : Evaluation de la réforme du bail et modifications nécessaires afin de garantir le droit au logement à un loyer raisonnable, Renforcer la logique conventionnelle du type AIS, Création d'un Fonds public de garantie locative, Mise en place d'un mécanisme de conciliation collective
 - Moyens : Base de données centralisée afin d'avoir une image fidèle du marché locatif, observatoire des logements inoccupés.
 - Accès à la propriété

-
- ¹ “Rechtsbeginsel volgens hetwelke het voor de bevoegde wetgever verboden is om een wettelijk bepaald beschermingsniveau aanzienlijk te doen dalen zonder dat redenen van algemeen belang dit zouden verantwoorden.” (Bron: R.v.St. 23 september 2011, nr. 215.309)
 - In onze rubriek rechtspraak kan je enkele beslissingen vinden waarin het standstill-principe wordt ingeroepen
 - Grondwettelijk Hof 28 september 2017, nr. 107/2017 (flexi-jobs, standstill afgewezen) - (flexi-jobs, standstill rejeté) Cour constitutionnelle 28 septembre 2017, n° 107/2017
 - Arbeidsrechtbank Luik (4e k.) 21 juni 2016 (inschakelingsuitkering werkloosheid, standstill weerhouden, maar vonnis in beroep hervormd) - (allocation de chômage, standstill à prendre en compte, mais arrêt réformé en appel) Tribunal du travail de Liège (4ème ch.) 21 juin 2016
 - Rechtbank van eerste aanleg Brussel (11e k.) 25 januari 2010 (rechtspiegingsvergoeding, standstill weerhouden) – (indemnité procédurale, suspension de l'exécution) Tribunal de première instance de Bruxelles (11e ch.) 25 janvier 2010
 - Grondwettelijk Hof 21 juni 2018, nr. 6596 en 6598 (juridische tweedelijnsbijstand, standstill weerhouden) BELANGRIJK ARREST – (assistance juridique de deuxième ligne, suspension à prendre en compte) IMPORTANT ARRÊT Cour Constitutionnelle 21 juin 2018, n° 6596 et 6598
 - Grondwettelijk Hof 17 juli 2014, nr. 107/2014 Verschillende artsenverenigingen stellen een beroep in tot vernietiging van enkele wettelijke bepalingen inzake de toegankelijkheid van de gezondheidszorg - Plusieurs associations de médecins intentent un recours en annulation de certaines dispositions légales relatives à l'accessibilité des soins de santé. Cour constitutionnelle 17 juillet 2014, n° 107/2014.

- Faire usage des mécanismes d'emphytéose afin de réduire le prix d'achat
 - Rédaction d'une charte de la promotion immobilière
 - Simplifier les conditions d'accès aux logements Citydev et au crédit du Fonds du Logement
 - Evaluation des régimes de droits d'enregistrement et de succession pour mieux cibler leurs effets
- Garantir l'accès à un emploi stable et durable pour tous
 - Constat : main d'œuvre de plus en plus fragile et très peu diplômée, qualité d'emploi pour ces personnes ne progresse pas
 - Politiques croisées emploi-formation-enseignement
 - Attention aux opportunités d'emploi offertes par les filières d'enseignement
 - Renforcer l'efficacité et la lisibilité de la formation professionnelle
 - Mise en place de pôles formation-emploi (transport/logistique, industrie technologique, construction et ICT).
 - Garantie jeunesse => Garantie solution (un emploi, un stage ou une formation)
 - Projet pilote « Zéro chômeurs de longue durée »
 - Attention particulière pour les NEET
 - Accompagnement spécifique pour les 55+
 - Soutien conciliation vie professionnelle / privée (accueil enfants, gratuité services pour certains travailleurs, etc.)
 - Défense de l'emploi de qualité dans les secteurs à main d'œuvre peu qualifiée
 - Dispositif permettant reclassement/reconversion en cas de licenciement collectif
 - Outil : monitoring permanent de la qualité du travail
 - Constat : 60 % des chercheurs d'emploi n'ont pas leur CESS
 - Lien entre offre de formation, besoins des personnes et du marché du travail
 - Gratuité des formations organisée par les services publics régionaux
 - Revenu de formation (4€ par heure de formation)
 - Certification pour l'ensemble des formations qualifiantes
 - Renforcement offre alphabétisation, formations en langues et formations en entreprise (continuer à développer la formation en alternance)
- Garantir l'accès à la santé et lutter contre les inégalités
 - Décloisonner pour assurer la cohérence des politiques
 - Mise en place d'une CIM social-santé bruxelloise
 - Plan social-santé bruxellois (accès universel aux soins, soutien aux personnes en perte d'autonomie,...)
 - Programmation transversale et intersectorielle de l'offre de soins et d'aide
- Lutter contre les inégalités et la pauvreté
 - Plan pauvreté qui définira les politiques de prévention de la pauvreté et du sans-abrisme, en particulier en matière de logement.
 - Contrats locaux social-santé (CPAS) : promotion santé, prévention, accompagnement médico-social, logement et santé alimentaire.
 - Harmonisation du fonctionnement entre CPAS (notamment AMU)
 - Renforcer les cellules « médiation de dettes »
 - Effectivité des droits : simplification, information et automatisation
- Accès universel aux soins de santé
 - Première ligne :
 - Renforcer le réseau de médecins généralistes et de maisons médicales
 - Couverture à 100 % de la population via le développement de la ligne 0,5
 - Hôpitaux : Accès universel à une médecine hospitalière de qualité

- Santé mentale : développement des réseaux I07 et création de places en MSP-IHP
- Prévention : création d'un point unique bruxellois dépistage et vaccination
- Personnes dépendantes et en perte d'autonomie
 - Constat : 50.000 personnes de plus de 80 ans ont un risque élevé de vulnérabilité
 - Développement d'un modèle intégré d'aide et de soins de proximité par quartier
 - APA : Examiner possibilité d'augmenter le plafond de revenus permettant d'y avoir accès
 - Soutien aux aidants proches
 - MR-MRS : Meilleur encadrement et plus grande transparence du prix d'hébergement en maison de repos + développement d'alternatives
 - Renforcer l'offre à destination des patients avec autisme
- Publics spécifiques
 - Sans-abrisme : accès prioritaire aux logements publics, prévention de la perte de logement – expulsions domiciliaires, politique d'insertion/sortie de rue
 - Attention pour les mineurs et les jeunes sans-abris (collaboration avec l'aide à la jeunesse)
 - Développement d'un parcours d'accueil pour les primo-arrivants et inclusion sur le marché du travail
 - Renforcement des services d'aide aux justiciables
- Garantir l'égalité des droits et lutter efficacement contre les discriminations
 - L'égalité des chances comme outil transversal
 - Renforcer l'obligation de signalement, la connaissance des droits du citoyen et la poursuite des plaintes
 - Une approche transversale et ambitieuse pour garantir les droits des femmes
 - Miser sur l'éducation, la culture et la cohésion sociale
- Garantir les conditions d'un enseignement accessible, adapté aux réalités bruxelloises
 - Créer de nouvelles écoles, rénover les écoles en déficit d'image et les ouvrir sur le quartier
 - Soutenir l'accrochage scolaire des jeunes en difficultés et lutter contre la ségrégation scolaire
 - Combattre la pauvreté et la déprivation des enfants
 - Révolutionner l'apprentissage des langues
 - Une approche spécifique de la petite enfance
- Axe 2 : une Région qui inscrit son développement économique et social dans une transition environnementale de référence à horizon 2050
- Mobilité :
 - Une offre de transports publics forte et accessible: accessibilité aux personnes à mobilité réduite, gratuité des transports pour les Bruxellois de moins de 25 ans et de plus de 65 ans
 - Précarité hydrique : GT réunissant Vivaqua et les acteurs de la lutte contre la pauvreté afin de diminuer drastiquement la précarité hydrique (concerne un ménage belge sur six); mise en place d'un statut de client protégé en eau et en corollaire un tarif social
- Axe 3 : une Région à l'identité forte, ouverte au monde, qui renforce ses services aux citoyens dans une logique de lisibilité et de proximité de ses institutions

Commentaires et questions :

- Il y aurait une ambition visant l'objectif de 0% de chômage de long durée. Projet pilote ?
- Le RWLP pointe l'objectif de 15% de logement à finalité sociale (Logement social, logement CPAS, logement communal, AIS).

- En Wallonie un projet pilote, d'inspiration française, visera le 0% de chômage de long durée en à Charleroi et en Province de Luxembourg.
- L'harmonisation de l'octroi de l'aide médicale urgente (AMU) à Bruxelles (19 CPAS) devrait être un sujet à traiter en profondeur.

3.5. Campagne Elk talent telt: actie voor maximumfactuur in secundair onderwijs (Chaque talent compte : action pour une facture maximale dans l'enseignement secondaire. Nele Schroyen| stafmedewerker onderwijs Netwerk tegen Armoede).

Description tirée du site internet : [Petitie voor maximumfactuur in het secundair onderwijs.](#)

L'enseignement primaire fonctionne avec une facture maximale depuis un certain temps déjà. Le problème de l'accessibilité financière se pose donc moins à ce niveau d'enseignement, mais de plus en plus dans l'enseignement secondaire. Les coûts y sont très différents et dépendent de l'école, mais à partir de la 3ème année, ils dépendent aussi de la discipline.

Les résultats du suivi des coûts de l'étude ont finalement été publiés ce printemps. Cela montre d'énormes différences entre les écoles en ce qui concerne les coûts qu'elles répercutent sur les parents par année scolaire. Certaines écoles font des efforts clairs et efficaces pour contrôler les coûts, mais toutes ne le font pas encore. Une facture maximale est également perçue par les chercheurs comme un moyen d'obliger les écoles à revoir leurs politiques de coûts. De plus, il s'agit d'une mesure qui profite à tous les parents et qui leur fournit des précisions sur le coût total d'une année scolaire.

Bien sûr, certains domaines d'études, à partir du deuxième degré, coûtent plus cher que d'autres. Par conséquent, nous ne préconisons pas un montant fixe unique pour toutes les années d'études et tous les domaines d'études, mais une facture maximale différenciée. Au premier degré, un montant devrait être suffisant.

Le moniteur a également montré que de moins en moins d'élèves participent à des excursions de plusieurs jours au premier degré, que les coûts sont très élevés par rapport à l'enseignement primaire et que l'utilisation est liée aux caractéristiques du SES d'un élève. C'est pourquoi, en plus d'une facture maximale élevée, nous préconisons une facture maximale moins élevée comme plafond pour les excursions. Chaque élève devrait avoir la possibilité de participer à ces excursions.

Remarques et questions-réponses formulées après la présentation.

- Les signalements concernant les difficultés de paiement des factures d'écoles se multiplient
- Il y a des cas où un livre scolaire est facturé 230€ !
- Les filières d'enseignement artistique et informatiques : très chères car beaucoup de frais liées aux enseignements.
- Des frais allant de 600€ à 1200€ par an : comment réduire ces frais à maximum 300€ ?
- Un plaidoyer doit viser une politique de gestion des coûts liés à la scolarité obligatoire.
- Quid de l'Accord de gouvernement Flamand ?

3.6 "Pacte d'excellence" : Une réforme systémique (Véronique de Thiers, FAPEO).

- o Cinq axes stratégiques

- Enseigner les Savoirs et compétences de la société du 21^{ème} siècle : enseignement maternel renforcé, tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire
- Qualifiant
- Gouvernance
- Ecole inclusive, lutte contre l'échec scolaire et le redoublement
- Assurer à chaque élève une place de qualité : bien-être, climat scolaire, gratuité démocratie scolaire

Deux piliers

- Gouvernance : Autonomie -Responsabilisation
 - Les objectifs d'amélioration du système (7)
 - Améliorer les savoirs, savoirs faire et compétences des élèves
 - Réduire les différences de résultats entre les plus favorisés et les plus défavorisés
 - Augmenter l'inclusion
 - Réduire le redoublement et le décrochage
 - Accroître les indices de bien être
- Plan de pilotage
 - Des indicateurs
 - Des objectifs spécifiques
 - Une contractualisation avec le régulateur
 - Contrat d'objectifs : Une évaluation
- Tronc commun : Allongement de la formation commune, repenser les contenus, une orientation choisie...
 - Pourquoi un tronc commun jusqu'à 15 ans ?
 - Tronc commun trop court = mécanisme de relégation facilité.
 - 7 domaines de compétences à acquérir par tous les élèves.
 - L'éducation culturelle et artistique.
 - L'éducation au bien-être et à la santé.
 - La créativité, l'engagement et l'esprit d'entreprendre.
 - Apprendre à apprendre et à poser des choix.
 - Les langues.
 - Les compétences en mathématique, en sciences, en géographie physique et les compétences techniques et technologiques.
 - Les sciences humaines et sociales, la philosophie et la citoyenneté ; et les activités physiques.
- Le spécialisé en Communauté française, un enseignement spécial... pour les pauvres ?
 - Les statistiques montrent que les enfants des quartiers pauvres sont surreprésentés dans l'enseignement spécialisé. Dans les quartiers les plus défavorisés, 6 % des enfants sont inscrits dans le spécialisé.
 - Dans les quartiers les plus favorisés, cela concerne seulement 1,5 % des enfants, c'est-à-dire quatre fois moins.
- Que prévoit le pacte ? Répondre aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire.
 - Droit de chaque élève d'être inscrit dans l'enseignement ordinaire, sans possibilité de refus d'inscription au motif que l'école nécessiterait des aménagements raisonnables ou que l'enfant ne serait pas capable d'assimiler la matière enseignée.
 - Inscrire cette approche dans la formation des enseignants.
 - Dossier d'accompagnement de l'élève
 - Elaborer une stratégie dans le cadre du plan de pilotage

- Décloisonner et recentrer l'enseignement spécialisé
- Renforcer le pilotage de l'enseignement spécialisé
- Réformer la formation initiale et la formation continue
- Développer quatre axes d'actions spécifiques pour réduire le nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé
- La réforme de l'«orientation»
- La réforme du mécanisme de l'intégration
- La réforme de l'enseignement spécialisé de Type 8
- La suppression progressive de l'envoi dans le spécialisé des enfants «Dys»
- Renforcer le dialogue au sein de l'équipe éducative et avec le CPMS
- Septembre 2018 : Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

- Frais scolaires
- Suppression de la distinction entre facultatif et obligatoire
- Fixation de plafonds pour les sorties culturelles et les voyages scolaires
- Interdiction d'imposer des marques
- Renforcement des missions du Conseil de participation
- Communication aux parents
- ⇒ La gratuité en maternelle : ça commence dès la rentrée 2019 !

Remarques et questions-réponses formulées après la présentation

- Alexandre Lesiw rappelle l'existence d'un Fonds fédéral de l'activation sociale comportant un volet « lutte contre la pauvreté infantile » auquel les CPAS peuvent orienter vers la prise en charge de certains frais scolaires des enfants dont les parents sont bénéficiaires d'une aide sociale.
- RWLP interpelle les participants : les frais scolaires constituent pour les familles précaires une source de pollution dans le relation triangulaire Enfant-Famille-Ecole.
- Faut-il aller au CPAS pour trouver une aide permettant de faire face à ces frais ?

3.7. Divers

- Annoncé par email à posteriori : prochaine réunion le 11/12/2019 à 9h30 à la tour FINTO